



DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) DU FEADER EN GUYANE POUR LA PROGRAMMATION 2023-2027

Dispositif 75.01

1	SCHEMA DE RAPPEL DE LA NOMENCLATURE DU DOMO	2
2	CONTEXTE	2
3	ACTIONS FINANCEES	2
4	BENEFICIAIRE ELIGIBLE	3
5	PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE	4
6	PRINCIPAUX CRITERES DE SELECTION	4
7	MODALITES DE DEPOT DES PROJETS	5
8	MODALITÉS FINANCIÈRES	5
9	OBLIGATION COMMUNICATION	7
10	INDICATEURS RÉALISATION ET DE RÉSULTAT	7





1 SCHEMA DE RAPPEL DE LA NOMENCLATURE DU DOMO

THEMATIQUE	FICHE INTERVENTION (PSN)	DISPOSITIF FEADER (GUY)	MONTANTS ALLOUES AU DISPOSITIF (POUR 5 ANS)
Agriculture	FICHE 75.01- AIDES À L'INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR	Dispositif 75.01- Aides à l'installation en agriculture	1 976 000 €

2 CONTEXTE

L'intervention vise à favoriser l'installation et le renouvellement des générations en facilitant l'accès à un foncier viabilisé et en accompagnant le parcours d'installation. Il s'agit également de préserver et développer la SAU du territoire en planifiant l'installation agricole et accompagnant la régularisation de la production vivrière.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **À titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **À titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- Dans le cadre d'un dispositif **d'installation progressive (IP)**, qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - S'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

Ou

- S'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Lien avec le PDRG2 2014-2022 : Ancien TO. 6.1.1

3 ACTIONS FINANCEES

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire sous forme de subvention qui consiste en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

**⚠️ Actions NON soutenues**

- Les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles ;
- Les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

4 BÉNÉFICIAIRE ÉLIGIBLE

Personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115, au plus tard à la fin de la période d'engagement. Ainsi un jeune agriculteur est une personne physique qui répond **aux trois conditions cumulatives suivantes** :

1. Limite d'âge maximale :

- La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans, c'est-à-dire jusqu'à la veille de sa 41^{ème} année, à la date de la demande.

2. Conditions pour être "chef d'exploitation" :

- Être agriculteur actif,
OU
- Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur.
OU
- dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

3. Formation et/ou compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
OU
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
OU
- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.



5 PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE

À noter : Ce dispositif n'est pas cumulable avec la dotation pour les petits agriculteurs (DPA) ou la dotation pour les nouveaux agriculteurs (DNA).

- Le candidat à l'installation doit respecter la définition de « jeune agriculteur ».
- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français (carte de résident) durant la durée des engagements.
- Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire (si Etat : avis favorable de la CAF, si Commune : délibération du conseil municipal, si EPFAG : avis de la commission locale, si SAFER : avis favorable du comité technique, si propriétaire privé : promesse de vente, etc.) pour l'obtention d'un terrain au moment du dépôt de la demande d'aide.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise.
- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum de 0,6 SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,4 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Respecter le seuil plafond fixé pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé exploitant. La valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard.

6 PRINCIPAUX CRITERES DE SELECTION

La sélection des projets aura lieu périodiquement sur la base des principes de sélection suivants :

- Type d'installations (titre principal, progressive, secondaire, individuel ou sociétaire, etc.)
- Autonomie de l'exploitation agricole au regard, notamment, des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- Effet levier de l'aide au démarrage
- Modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques
- Caractère innovant du projet (innovation = ce qui est peu fait en Guyane)

La grille exhaustive des critères de sélection est disponible dans la fiche DOMO.





7 MODALITES DE DEPOT DES PROJETS

- **De façon continue.** Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

8 MODALITÉS FINANCIÈRES

Montant de la maquette financière	Montant total de FEADER : 1 976 000 € Montant total d'aides publiques (FEADER + contreparties nationales) : 2 324 706 €
Type de soutien	<p>L'aide au démarrage est une subvention fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs fractions sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Cas d'une installation à titre principal ou à titre secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la première fraction (80% montant de l'aide) sera versée dès le constat de l'installation (certificat de conformité), ■ la seconde fraction (20%) à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet, et au cours de la cinquième année. <p>Dans le cas d'une installation progressive</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la première fraction (50% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), ■ la deuxième fraction (30% du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours du Plan d'Entreprise, ■ la dernière fraction (20% de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet, et au cours de la cinquième année. <p>Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le premier versement sera fractionné en deux parts égales : <ul style="list-style-type: none"> • la première dès le constat d'installation (certificat de conformité) ■ et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation. <p>Dans le cadre de la mise en place de la modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.</p>
Type de paiement	Forfait



Taux d'aide publique	Dotation de base minimale :		
	<ul style="list-style-type: none"> - ITP et IP : 35 000 € - ITS : 17 500 € 		
	Dotation de maximale : 60 000 €		
	Critères de modulation		
	Modulations positives		
	Type d'installation	Hors cadre familiale	1 000 €
		Zone d'accès difficile* (non cumulable avec le critère "commune éloignée")	2 000 €
		Commune éloignée** (non cumulable avec le critère "zone d'accès difficile")	1 000 €
		Absence de piste carrossable	2 000 €
		Absence d'adduction en eau potable	1 000 €
		Absence d'alimentation en électricité	1 000 €
		Terrain non défriché	2 000 €
	Caractéristiques du projet	Projet agro-écologique (Certification AB, contractualisation à une MAEC, adhésion à un GIEE)	3 000 €
		Adhésion à un régime de qualité hors agriculture biologique (label "logo RUP", signes d'identification de qualité et d'origine, etc.)	1 000 €
		Création ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme en produits finis	1 000 €
		Adhésion à une structure et/ou démarche collective sur la durée du PE	3 000 €
		Investissements prévus participant à l'autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants (économie d'eau, d'énergie, valorisation de co-produits / sous-produits, etc.)	1 000 €
	Création d'emploi	Création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à 0,5 ETP au terme du PE	1 000 €
		Création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à 1 ETP au terme du PE	3 000 €
	Cohérence du projet avec les filières prioritaires définies dans les plans de filière	La production majoritaire de l'exploitation (en volume) est issue de l'élevage (hors poules pondeuses)	4 000 €
L'exploitation produit majoritairement (en volume) des fruits et légumes frais déficitaires (tomates, melon, mandarine, orange)		4 000 €	
L'exploitation produit majoritairement (en volume) des céréales et oléo protéagineux		2 000 €	
L'exploitation produit majoritairement (en volume) des fruits et légumes frais déficitaires (hors tomate, melon, mandarine, orange, céréales et oléo protéagineux)		1 000 €	
Dotation totale maximale		60 000 €	



9 OBLIGATION COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle. Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue. Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.